

MESSAGER DE TAHITI

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie,

PARISANT TOUS LES SAMEDIS A 5 HEURES DU SOIR.

TE VEA NO TAHITI.

Mahana man 23 no Tiurai 1866.

MATAHII 15. — N° 25.

PAIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):

Où... — 10 fr.
Tout... — 4 fr.
Tout moins... — 2 fr.
Tout moins... — 1 fr.

Prix des Abonnements et les Annonces, s'adresser

au Directeur de la Poste.

Imprimerie du Gouvernement.

PAIX DES ANNONCES (en croquis):

Les prix sont égaux... — 10 fr. — 5 fr. — 2 fr. — 1 franc.
Avec dessin de 20 francs... — 20 francs.
Les annonces réservées se paient au taux du prix de la première annonciation.

SOMMAIRE.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Acte administratif. — Décisions des conseils des districts relatives à la gestion des terres. — Rapport à l'Empereur relativement à une enquête générale sur l'artillerie. — Aperçu historique sur la propagation de la vigne. — Faits divers. — Nouvelles commerciales. — Movements du port. — Marché de Poopote. — Tableau d'abatage. — Anniversaires.

PARTIE NON OFFICIELLE.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR.

Direction des Ponts et Chaussées.

DISTRICTS DE MATAHII ET D'ATIMANO-FAFARA.

Le public est prié de noter que la section de la cour de l'empereur de ceinture connaît entre Tahauai et Vaiteato, et longeant le bord de la mer, est fermée et remplacée par une route neuve traversant la propriété Soaré et aboutissant aux mêmes extrémités.

Deux sentiers sont réservés pour conduire de la nouvelle route à la propriété du sieur Charles, enclos dans les terres de la compagnie Soaré, et de cette propriété à la mer.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

Décisions des conseils des districts relatives à la propriété des terres.

N° 6. — District de Matahi. — Séance du 21 mai 1866.

Témoi contre Moekau v.

Le conseil déclare que la propriété des terres Tipahani et Vahiria appartenant, par droit d'hérédité, à Teheli et Otahe.

N° 7. — District de Matahi. — Séance du 22 mai 1866.

Rapport contre Bois t.

Le conseil décide que la propriété des terres Tipahani et Vahiria appartenant, par droit d'hérédité, à Teheli et Otahe.

N° 8. — District de Pare. — Séance du 22 mai 1866.

Rapport contre Bois t.

Le conseil, faisant application de la loi de 1852, chap. 3, art. 19, décide de Roie de ses présentes à la propriété de la terre Matahevi, sis dans le sous-district de Meihii, et décide que l'inscription de cette terre, sous le n° 628, est maintenue au nom de feu Taobou et ses héritiers.

Dit que Roie sera tenu de remettre les sommes d'argent qu'il a reçues pour ladite terre Matahevi.

N° 9. — District de Pare. — Séance du 23 mai 1866.

Rapport contre Etata t.

Le conseil a procédé, en présence des parties, à la délimitation et au horrage de la terre Pareara, en établissant la ligne divisoire d'après les indications de Tamato.

N° 10. — District de Pare. — Séance du 25 mai 1866.

Témoi contre Tamato t.

Le conseil a procédé, en présence des parties, à la délimitation et au horrage des terres Utuahie et Tevaa, en se conformant aux indications portées dans l'enregistrement de la terre Utuahie, propriété de Tamato.

N° 11. — District de Pare. — Séance du 29 mai 1866.

Témoi t. contre Tevaa t.

Le conseil a procédé, en présence des parties, à la délimitation et au horrage des terres Utuahie et Tevaa, en se conformant aux indications portées dans l'enregistrement de la terre Utuahie, propriété de Tamato.

N° 12. — District de Pare. — Séance du 30 mai 1866.

Témoi contre Mahi.

Le conseil a procédé au horrage des terres Tufahari et Tarare.

N° 13. — District de Hitihi. — Séance du 31 mai 1866.

Témoi t. contre Pau v.

Le conseil déclare que les parties ont des droits égaux sur la propriété de la terre Vaiou.

N° 14. — District de Pare. — Séance du 31 mai 1866.

Témoi contre Tuhine.

Le conseil a procédé, en présence des parties, à la délimitation et au horrage des terres contigus Teonetere et Apatene, en concedant à Teonetere la limite par lui réclamée.

N° 15. — District de Pare. — Séance du 31 mai 1866.

Morau contre Tuhine.

Le conseil a procédé à la délimitation et au horrage des terres contigus Pahouu et Apatene, et maintenu les limites actuelles de la propriété de Morau, Tuhine possédant lui-même dans les conditions exprimées dans l'enregistrement de sa terre.

N° 16. — District de Hitihi. — Séance du 31 mai 1866.

Faro contre Vahine v.

Le conseil reconnaît aux parties des droits égaux sur la propriété de la terre Ahura.

N° 17. — District de Pare. — Séance du 3 juillet 1866.

Pihae v. contre Tevhauhi t.

Le conseil maintient Pihae v. dans la propriété de la terre Tevaa, inscrite sous le n° 75.

Te man parou i faatau hia e te man apoo raa matacinas
no te riro raa et fatu fenua.

(TERRE NO TE DE NO MATI 1866)

N° 7. — Matacinas ra o Matahevi. — Putaputu raa i le 21 mai 1866.

Teheli a Otahe e o Meihii v.

Un faatau te apoo raa e o Teheli a Otahe te fatu miso no te fenua o Tipahani e o Vahiria, mai te teponi amu.

N° 8. — Matacinas ra o Pare. — Putaputu raa i le 22 mai 1866.

Rape v. e o Bois t.

To apoo raa, mai te faati i te fare no te matahini 1852, pene 3; irava 19, un patoi i te titan raa a Roie tei fassivu lana iho i ci fatu no te fenua raa o Matahevi, te val i te matacinas ihi ra-o Meihii, e un fatas i te tamau hia nei te tomate raa i te n° 628 i te ioa i Taobou e tona raa hau.

Un fatas "tou ho! e e fashol o Roie i te moni i pan mai iha no te hoo i tana fenua raa o Matahevi.

N° 9. — Matacinas ra o Pare. — Putaputu raa i le 23 mai 1866.

Pihae v. e o Bois t.

Un baeue hau te apoo raa i niha iho i te otia e taa mai ai-te fenua raa o Farcaru, e ua cooi i mua i te aro i no fatu maio.

N° 10. — Matacinas ra o Pare. — Putaputu raa i le 23 mai 1866.

Teheli t. e o Tazamto t.

Un baeue hau te apoo raa i niha iho i te otia i mua i te aro i no fatu maio, e ua cooi i te otia no te fenua raa o Vaitavatava, mai te riro te otia i mua i te Tazamto.

N° 11. — Matacinas ra o Pare. — Putaputu raa i le 25 mai 1866.

Tehatu t. e o Tazamto t.

Un baeue hau te apoo raa i niha iho i te otia e taa mai ai-te fenua raa o Utuahie e o Tazamto, mai te humpas mani i te mua otia i faatau hau mai i roto i te patai tomate no te fenua raa o Utuahie.

N° 12. — Matacinas ra o Pare. — Putaputu raa i le 30 mai 1866.

Tahia a o Maile.

Ua haere hau te apoo raa e ua cooi i te otia no te fenua raa o Tufahari e o Tazamto, mai te humpas mani i te mua otia i faatau hau mai i roto i te patai tomate no te fenua raa o Tufahari e o Tazamto.

N° 13. — Matacinas ra o Hitihi. — Putaputu raa i le 31 mai 1866.

Teheli t. e o Pare t.

Un faatau te apoo raa e, e fatu apipi e na fatu maio i mua i te fenua raa o Vahine.

N° 14. — Matacinas ra o Pare. — Putaputu raa i le 31 mai 1866.

Tehatu t. e o Tuhine t.

Ua haere hau te apoo raa e ua cooi i te mua otia i roto i te mua i te fenua raa o Pahouu e o Apatene, e ua tamau hia te otia i te fenua raa o Marue, e haaspao a o Tuhine i te man otia i faatau hau mai i roto i tana.

N° 15. — Matacinas ra o Hitihi. — Putaputu raa i le 31 mai 1866.

François t. e o Vilho v.

Ua fauriro apipi e apoo raa i na fatu maio ci fatu i niha iho i te fenua raa i Ahura.

N° 16. — Matacinas ra o Hitihi. — Putaputu raa i le 31 mai 1866.

Pihae v. e o Tuhine t.

Ua tamau te apoo raa i Pihae v. ci fatu no te fenua raa o Tevaa, tei tomate hau i te n° 75.

FRANCE.

Lettre à l'Empereur sur l'enquête agricole.

Sire,

Votre Majesté a décidé qu'une enquête approfondie serait faite pour examiner la situation et les besoins de notre agriculture.

Dans sa haute sollicitude pour les grands intérêts de la propriété territoriale et pour le sort de nos populations rurales. Elle a pensé que pour être efficace, cette enquête devait s'étendre à tous les départements de l'Empire et embrasser toutes les parties de l'industrie agricole.

Considérer quel est l'état actuel de la propriété et le comparer à ce qu'il était des époques antérieures; apprécier les conditions de la production des diverses denrées alimentaires ou propres aux usages industriels que l'agriculture obtient par l'exploitation du sol ou par l'élevage des animaux; en calculer les charges et les profits, reconnaître quelles sont les progrès effectués dans l'agriculture; dénombrer d'autre part ceux qui sont possibles de réaliser dans un avenir prochain; mesurer quelles sont les débouchés existants et ceux qu'il serait possible de créer; de rendre plus faciles; déterminer les difficultés avec lesquelles nos cultivateurs peuvent se trouver aux prises, les obstacles qu'ils rencontrent, et rechercher quelles seraient les moyens d'éviter ces obstacles et de surmonter ces difficultés, tel doit être, en ma considération que les grandes généralités, l'objet de l'enquête qui va s'ouvrir.

A cette large investigation viendront également se joindre tous les faits et toutes les observations portant sur la situation et au régime hypothétique de l'agriculture au moyen-temps des populations campagnes vers les villes, à l'élevation des salaires, à la grande, la moyenne et la petite culture, aux conditions particulières de la production de chaque espèce de denrées, aux engrangements, à l'élevage du bétail, aux voies de communication, à l'influence des traités de commerce et de la nouvelle législation sur les céréales; il sera dès lors indispensable d'aller chercher sur place les renseignements à recueillir et qui varieront nécessairement pour les diverses contrées de la France, à raison de la différence des situations géographiques et de l'extension des circonstances locales qui peuvent influer sur l'application de la législation.

Pour que cette vaste enquête puisse, selon le vœu de Votre Majesté, s'accomplir dans un temps relativement très-court, en regard à l'étendue des investigations auxquelles il s'agit de se livrer, il est nécessaire de la diviser et de la faire porter simultanément sur différentes portions du territoire de l'Empire; mais il importe en même temps, pour que la lumière puisse s'en dégager, qu'elle soit soumise à une direction supérieure qui en rattrache toutes les parties à un plan uniforme, et que tous les faits qui elle mettra en relief viennent converger vers un centre commun.

Afin de servir à cet objectif nécessaire, il l'a immédiatement proposé à Votre Majesté d'instaurer, sous ma présidence, une commission supérieure qui serait composée d'un nombre restreint de personnes versées dans la pratique de l'agriculture ou dans l'étude des questions qui s'y rattachent, et que recommanderaient en outre au choix de Votre Majesté la notabilité et l'indépendance de leur situation.

Il serait procédé devant cette commission supérieure, dont le siège serait à Paris, à une enquête centrale.

Indépendamment de cette enquête centrale, il serait procédé à des enquêtes régionales qui porteraient sur toute la circonscription de l'Empire, conformément à la régularité et au sujet d'un examen arrêté par le ministre, sur l'avis de la commission supérieure.

Les enquêtes régionales seraient dirigées et présidees par un des membres titulaires ou adjoints de la commission supérieure, assisté d'un inspecteur général ou d'un autre fonctionnaire supérieur du département de l'agriculture, et d'un auditeur au conseil d'Etat qui remplirait les fonctions de secrétaire.

Dans chaque département où se ferait l'enquête régionale, il serait formé par le préfet, et d'accord avec le président de l'enquête, une commission qui serait composée de l'inspecteur général ou du fonctionnaire de l'agriculture attaché au président de l'enquête, du greffier, du greffier adjoint, d'un auditeur au conseil d'Etat et parmi les plus compétentes du pays, en nombre au moins égal à celui des arrondissements dont se composerait le département.

Les résultats de toute nature obtenus soit par la commission supérieure, soit par les commissions locales, soit, en ce qui concerne l'étranger, par les soins de l'administration, seraient centralisés par le commissaire général de l'enquête et résumés dans un rapport d'où se dégageraient les questions sur lesquelles la commission supérieure aurait à délibérer.

Au moyen de cette combinaison, je pense, Sire, que l'enquête pourra être effectuée dans les meilleures conditions et assurera à nos amis et les hommes éminents que j'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté d'appeler à composer la commission supérieure sauron lui imprimer un caractère de haute impartialité qui peut seul donner à ses résultats une imposante autorité.

Si vous daignez, Sire, approuver les vues que je viens d'avoir l'honneur de soumettre à Votre Majesté, je la priera de vouloir bien les sanctionner par le décret ci-joint.

Je suis avec le plus profond respect,

Sire,
De Votre Majesté.

Le très-humble et très-obéissant serviteur et fidèle sujet,

Le Ministre de l'Agriculture, du Commerce
et des Transports publics,
ARMAND BERHUS.

Le décret impérial annexé au précédent rapport désigne les personnes dont les noms suivent comme devant composer la commission supérieure qu'il mentionne :

M. Le Gén. d'Albignac, député.

M. le Baron de Bonnot, député.

M. Bréhaugé, propriétaire, membre de la Société impériale et centrale d'agriculture de France.

M. Boulay de Me晦re, député.

M. De Bayard, député, ancien secrétaire général du ministère de l'Agriculture, du Commerce et des Transports publics.

M. Bonsençau, membre de l'Institut, membre de la Société impériale et centrale d'agriculture de France.

M. Casse, président de chambre à la cour impériale et président de la Société d'agriculture de Toulouse.

M. Chassaigne-Goyon, conseiller d'Etat.
Chevallier (Méchel), membre de l'Institut, sinécurier.
Chevallier, membre de l'Institut, inspecteur général des mines, membre de la Société impériale et centrale d'agriculture de France.
Comte de la Motte, député.
Dailly (Adolphe), propriétaire, membre de la Société impériale et centrale d'agriculture de France.
Darblay Jean, député.
Dumont (Jules), sinécurier, membre de la Société impériale et centrale d'agriculture de France.
De Forcier de Roquetaillée, vice-président du conseil d'Etat.
Gaudin, conseiller d'Etat.
Gautier, conseiller d'Etat.
Gauthier, député.
Jasseron, député.
Lachaud, député.
Le Layenay, conseiller d'Etat.
Le Roux (Alfred), vice-président du Corps législatif.
Le dit de Padoue, sinécurier.
Pouy, député.
Sous, maire.
Tisserand, inspecteur général des domaines de la Couronne.
Le baron de Vassac, député.

Aperçu historique sur la propagation de la vigne.

La société impériale zoologique d'acclimatation a tenu, le 22 mars, à l'Hôtel de ville de Paris, sa dixième session annuelle, sous la présidence de S. Ex. M. Drouyn de Lhuys, ministre des affaires étrangères, qui à cette occasion a prononcé le discours suivant :

MESSAGERES, MESURES.

Ceux d'entre vous qui assistent, il y a trois ans, à notre séance d'ouverture, ont écouté avec indulgence quelques détails rapides sur l'histoire des tentatives qui ont propulsé de nos pays les plus célèbres espèces animales et végétales dans le monde. Je vous rappelle que lorsque nous nous sommes rencontrés la dernière fois, je vous demandai la permission du vous demander aujourd'hui les meilleurs résultats d'essais d'un autre genre, destinés à multiplier dans diverses contrées une plante qui, au point de vue agricole et surtout en France, occupe le premier rang après les céréales : je vous parler de la vigne.

La culture de cet arbre et l'usage de son jus fermenté remontent aux premières souvenirs historiques. Les peintures des hypothèses égyptiennes nous offrent des jardins avec de vastes tonnelles de vignes dont les fruits étaient réservés pour la table ; ailleurs, on voit des ouvriers foulant aux pieds le produit des vendanges ; plus loin, le vin, renfermé dans des amphores en terre cuite, est stocké dans les collines dans des celliers. Du temps de Pliné, les vins de Séleucie, district du Delta, avaient encore du prix pour les gourmets de Rome.

Le Bâbe nous montre Noé plantant la vigne et faisant du vin au sortir de l'arche, et les prophètes juifs s'élèvent souvent contre l'intempérité de leurs coreligionnaires. Les crus les plus exclus étaient ceux des montagnes d'Israël, du Carmel, d'Hermon et du Liban, ainsi que ceux des vallées de Saron, de Sorek au nord de Jérusalem, et d'Eschalon, aux environs de l'Hébreon. Le vin blanc de Sorek est toujours estimé, et les vignobles d'Israël produisent des fruits qui rappellent les merveilles romaines de la terre promise que les auteurs de Jérusalem attribuaient si probablement. Un pied de vigne de Syrie, cultivé dans les serres du château de Welbeck, en Angleterre, fournit une grappe pesant dix-neuf livres, et mesurant deux pieds de long sur quatre pieds et demi de circonference. Le duc de Portland envoya ce phénomène végétal au marquis de Rockingham, premier ministre de George III.

Homère fait mention, dans l'Odyssée, du vin de Maronne sur la côte de Thrace, en ajoutant qu'il était fort qu'on devait le meler à vingt fois son volume d'eau. Nous avons que ce cru était toujours aussi généreux ; encore aujourd'hui, les voyageurs qui passent à la jacinthe de l'île d'Asie, à l'entrée de l'Asie Mineure, ont le plaisir de goûter ce vin qui, à l'origine, est le résultat de la culture romaine dans le nom d'aspros grecs est le raisin de Corinth, si remarquable encore de nos jours par sa pétillance. Les vignobles les plus renommés étaient ceux de Sicylie, d'Amphore, de Tarente et surtout ceux des îles de Thasos, de l'Eubée, de Lesbos, de Chios et de Cybèle. On sait de quelle faveur ces derniers crus jouissaient au moyen âge. Les croisés transporteront des cépages d'Orient en France et en Allemagne ; le nom de Malvoisie donné aux vins de Madère et de Ténériffe atteste l'origine grecque des plants qui les produisent.

Les Romains n'apprécieront que tard à perfectionner la culture de la vigne, mais il en existe des preuves dans les écrits de Virgile, de Natura, où il est fait état des deux vases conservés le mot de Cimex, l'ambassadeur de Pyrrhus, qui, trouvant très-acide le vin qu'on lui offrait à Rome, et faisant allusion à l'usage latin de faire monter les pompons au sommet des arbres, dit que « c'est justice d'avoir pendu la mère d'un tel vin à une croix » si élevée. Le même historien assure que les vins de la péninsule ne commencèrent à avoir de réputation qu'au sixième siècle après la fondation de Rome. Les vins de Grèce étaient si rares dans l'enfance de Lucius, qu'en le contentait d'en faire servir une seule fois, à la fin des meilleures repas. A son retour d'Asie, le céleste empereur voulut inaugurer une nouvelle époque à cette époque, et déclara que le vin de cette école mérite de sa bague favorite. La conquête de la Grèce permit d'emmener les vignobles de l'Italie de plants tirés de Chios et de Thasos. A l'époque d'Auguste, ces variétés acclimatées donnaient des vins qui venaient immédiatement après les crus de premier choix fournis par les variétés indigènes dites aménorrhées, pomégranate et ariane ou mastex, souches probables des vignobles les plus vantés de l'Italie moderne. Parmi les autres variétés empruntées au delà, la vigne de Sicile ne réussissait que sur les cailloux d'Albula, et les cépages de la Rhétie et de l'Allobrogie, famaux dans leur pays natal, étaient devenues médiocres.

Sur l'île de Sicile, les vignobles se renouvelaient presque tous alors le monde connu. L'Italie dominait, selon Pliné, les deux tiers. Il me semble qu'en passant les vins d'Espagne, et penser tout en médioce estime ceux de la Gaule, où pourtant la vigne avait été introduite de longue date par les Phéniciens. Strabon nous informe du reste que cette culture était très-productive et peu étendue. La destruction des grandes forêts et la disparition des masas favorisèrent la propagation de la vigne, qui, au temps de l'invasion de César, n'avait pas dépassé les Cévennes. Lorsqu'au quatrième siècle Julien fixa son séjour à Paris, les vignobles des environs donnaient de bons

